

Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du 1^{er} octobre 2004
R-3529-2004

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)
26 mai 2004**

Référence : SCGM-2, document 8

Question 1 : Veuillez confirmer notre compréhension. Les outils de transport et d'entreposage sont « négociables » à chaque année. SCGM peut maintenant réduire ses outils à chaque année en fonction de ses besoins d'approvisionnement ?

Référence : SCGM-2, document 8, page 7 de 30

Préambule : Nous comprenons que SCGM peut réduire ses outils de transport et d'entreposage si la demande diminue, faisant ainsi en sorte que SCGM ne devrait plus encourir de coûts échoués pour ces services, à tout le moins pour toute période excédant 12 mois. Par conséquent, il nous semble qu'il serait inapproprié que le rabais offert dans le cadre du PRC et PRRC continue de s'appliquer sur la composante transport et entreposage.

Question 2 : a) Veuillez indiquer si SCGM est disposée à limiter le rabais uniquement sur la composante distribution, à savoir la seule composante sur laquelle des coûts échoués peuvent être encourus ? b) Dans l'affirmative, veuillez proposer une modification au libellé du régime actuel et expliquer ce changement. c) Dans la négative, veuillez expliquer vos raisons.

* * *